

Préfecture de la Haute-Garonne - Commune de LE FOUSSERET	Dossier n° DP03119324G0018
	Arrêté de retrait à une déclaration préalable au nom de la commune de LE FOUSSERET

Le Maire de LE FOUSSERET,

№ 2 0 2 4 2 7 8

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.424-17 ;

Vu la déclaration préalable n° DP03119324G0018 ayant fait l'objet d'une décision de non opposition le 02/05/2024 ;

Vu la demande de retrait réceptionnée le 12/11/2024 par laquelle la SAS 2M Habitat, représentée par Madame DAROLLES Cécile demeurant 327 route de SAINT ELIX 31430 LE FOUSSERET déclare ne pas donner suite au projet ;

Considérant que les travaux n'ont pas été réalisés et que la déclaration préalable était encore en cours de validité au moment de la réception de la demande de retrait ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

La déclaration préalable n° DP03119324G0018 est RETIRÉE.

LE FOUSSERET, le 12 Décembre 2024

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE du FOUSSERET' around the top edge and '(H.G.)' at the bottom, with a central emblem. The signature is written over the stamp.

Pierre LAGARRIGUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 13/12/2024

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.

